

1. *Débitrice:*

COMPAGNIE DE SERVICE SANAGA & KELLE SARL,
rue du Rhône 114, **1204 Genève**

2. *Déclaration de faillite:* 04.08.2008

3. *Suspension de faillite:* 02.12.2008

4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP:* 29.12.2008

5. *Avance de frais:* CHF 2'500.00

6. *Remarques:* Commerce et représentation de produits manufacturés notamment dans les domaines de la confection, des articles de marque, des produits pharmaceutiques et des produits agro-alimentaires.

Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.

Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.

Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Pour tout renseignement:

Alejandro Christie, tél. 022 388 89 05

Office des faillites

1227 Carouge

(04784652)